

DROIT
DES
AFFAIRES

Marc Billiau

La transmission
des créances
et des dettes

L.G.D.J

PLAN GENERAL

(N.B. Une table analytique détaillée figure, selon l'usage, à la fin du volume. Ce plan a pour seul but de faire apparaître la construction générale de l'ouvrage)

LA TRANSMISSION DES CREANCES ET DES DETTES

INTRODUCTION

- § 1. — *L'intransmissibilité naturelle de l'obligation*
- § 2. — *La transmissibilité de la source d'obligation*
- § 3. — *La transmissibilité du résultat économique de l'obligation*

CHAPITRE I. — LA TRANSMISSION A TITRE PARTICULIER

SECTION 1. — LA TRANSMISSION A TITRE PRINCIPAL

SOUS-SECTION 1. — LA TRANSMISSION DE LA CREANCE

- § 1. — *Les règles communes à toute transmission de créance*
- § 2. — *Les règles particulières à chaque mode de transmission de créance*

SOUS-SECTION 2. — LA TRANSMISSION DE LA DETTE

- § 1. — *Utilité de la cession de dette à titre particulier*
- § 2. — *Effets de l'accord du débiteur et du cessionnaire*
- § 3. — *Effets du consentement du créancier à la cession*

SECTION 2. — LA TRANSMISSION ACCESSOIRE A CELLE D'UN BIEN

- § 1. — *L'intransmissibilité des dettes*
- § 2. — *L'intransmissibilité des créances*
- § 3. — *La transmissibilité des droits et actions*

CHAPITRE 2. — LA TRANSMISSION UNIVERSELLE

SECTION 1. — LE CARACTERE VOLONTAIRE DE LA TRANSMISSION UNIVERSELLE

§ 1. — *Les bénéficiaires de la transmission*

§ 2. — *L'expression de la volonté*

SECTION 2. — L'OBJET DE LA TRANSMISSION

§ 1. — *Les créances et dettes contractuelles ainsi que les contrats*

§ 2. — *Les créances et dettes extracontractuelles*

SECTION 3. — LES EFFETS DE LA TRANSMISSION

§ 1. — *La date de prise d'effet*

§ 2. — *À l'égard de l'ayant cause*

§ 3. — *À l'égard des tiers*

DROIT DES AFFAIRES

Parmi les modes de refinancement des entreprises, la cession de créance, sous ses formes anciennes (C. civ.) et modernes (bordereau et affacturage), occupe une place privilégiée, aujourd'hui renforcée par l'interdiction édictée par la loi NRE (modifiant l'art. L. 442-6 C. com) de stipuler des clauses d'incessibilité des créances détenues sur un producteur, un commerçant, un industriel ou un artisan. On mesure ainsi l'évolution qu'a connue la notion de créance puisque, au principe originaire d'incessibilité, s'est substitué celui de sa cessibilité. La cession de dette n'a, en revanche, pas connu une telle évolution. Primitivement interdite à titre particulier, elle le demeure, à moins que le créancier n'y consente, mais, de ce fait, elle n'a plus de la cession que le nom. Cependant, à titre universel, certaines dettes, comme certaines créances, se transmettent de droit à l'ayant cause. Cette situation, qui ne concernait primitivement que les personnes physiques, s'applique désormais aussi aux personnes morales.

L'ouvrage expose dans une étude d'ensemble les questions soulevées par ces différentes transmissions (hors effets de commerce et instruments financiers), sans distinguer entre le droit civil et le droit commercial, l'un se nourrissant de l'autre et réciproquement.

Marc Billiau, après sa thèse (1988), couronnée par la Faculté (prix Georges Ripert), est devenu professeur à l'Université de Reims, où il y dirige le DEA de droit privé de l'économie et le Centre de droit des affaires. Il est avocat au Barreau de Paris et il a la pratique des contrats et du contentieux des affaires.

Collection «Droit des Affaires» dirigée par G. Flécheux et J. Ghestin.



9 782275 021225

ISBN 2-275-02122-1

32 €

L.G.D.J